

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023/1001**  
**PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION D'UNE GRUE**  
**AU N°87 AVENUE DE VILLIERS**  
**DU 10 JANVIER 2024 AU 10 JANVIER 2025**

Le Maire d'Ermont,

**Vu** le Code général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2,

**Vu** l'article R. 4323-46 du Code du travail,

**Vu** la recommandation du Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) R. 406,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2004 relatif à l'examen des grues à tour,

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'une grue en date du 08 décembre 2022, de la Société RK BATIMENT, 7 rue de la Chapelle – 93160 NOISY-LE-GRAND, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GOFFIN, Conducteur de travaux, pour l'installation d'une grue à tour sur le chantier de construction situé au n°87 avenue de Villiers à ERMONT,

**Vu** le dossier technique présenté par l'entreprise constitué des éléments suivants :

-La fiche technique de la grue

-La note de calcul de la fondation réalisée pour la grue

-Les missions de vérification M1 et M2 pour le montage de la grue

-Le plan d'installation de chantier

**Vu** l'avis favorable de la Mission de sécurité ferroviaire de la SNCF n° PN22-022 en date du 30 novembre 2022,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2021/091 du 17 février 2021 portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Maire-adjoint chargé de l'Attractivité du territoire et du Cadre de Vie,

**Considérant** que pour des motifs de sécurité publique, il est nécessaire de réglementer les conditions d'installation des grues à tour pour prévenir les risques d'accidents,

**Considérant** que l'implantation des engins de levage sur le territoire communal nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de survol du domaine public, de contrôles de montage et de mise en service pour assurer la sûreté et la sécurité publique,

**Considérant** le motif de la demande et le caractère temporaire de l'installation des grues mobiles,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** La Société RK BATIMENT sise 7 rue de la Chapelle – 93160 NOISY-LE-GRAND, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GOFFIN en qualité de Conducteur de travaux, est autorisée à monter et utiliser la grue à tour, faisant l'objet de sa demande du 10 janvier 2024 au 10 janvier 2025 et sous réserve de l'avis favorable de la Mission de sécurité ferroviaire de la SNCF dans les conditions suivantes :

- L'installation devra être réalisée conformément aux plans et descriptifs joints à la demande,
- Les frais de remise en état de la voirie et des divers ouvrages du domaine public qui viendraient à être endommagés sont à la charge du demandeur,

- Le survol en charge des voies ouvertes à la circulation publique ou des établissements recevant du public est interdit ; les dispositifs limiteurs d'orientation et de translation installés à cet effet devront être maintenus en parfait état de fonctionnement,
- Les services municipaux devront être informés 5 jours francs avant la date de :
  - . **Montage des appareils de levage**
  - . **Mise en service**
  - . **Démontage des appareils de levage**
- Une validation des notes de calcul des ouvrages de fondation du massif par un bureau de contrôle agréé devra être fournie 5 jours francs avant la date de montage des appareils de levage,
- Un procès-verbal de contrôle par un organisme agréé devra être fourni dans les 15 jours suivant le montage et en tout état de cause avant la mise en service des grues,
- Les procès-verbaux des contrôles périodiques par un organisme agréé devront être fournis dans les 15 jours suivant leur réalisation.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence de transmission du procès-verbal de contrôle, d'absence de levée des éventuelles réserves ou de constatation du survol en charge des voies ou établissements recevant du public, l'utilisation de la grue sera interdite. La notification de l'interdiction de l'utilisation de la grue pourra dans ce cas être faite par tous moyens.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté d'autorisation est délivré indépendamment des dispositions de réglementation de la circulation ou du stationnement et des autorisations d'occupation du domaine public qui devraient être demandées auprès de l'autorité compétente.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est affiché sur les lieux 48 heures avant le début du montage du dispositif de levage.

Par suite, le pétitionnaire fait appel à la Police Municipale d'Ermont qui constate la conformité de la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ermont, le 20.11.2023



Pour le Maire et par délégation,  
Benoît BLANCHARD

1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en charge de l'Attractivité du  
Territoire et du Cadre de Vie

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT  
Publié le 22.11.2023